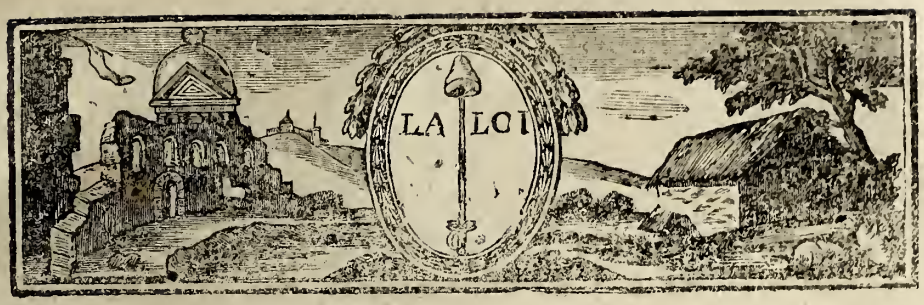

Cour
folio
FRC
10323

VRAIS AMIS DU PEUPLE.

C'EST à vous que s'adressent des matelots qui ont tout sacrifié pour l'intérêt de leur patrie et qui se trouvent aujourd'hui dans la plus extrême indigence, par la faute de deux ou trois individus qui veulent leur ruine.

Ces matelots, embarqués sur le corsaire *l'Espoir* du port de Nantes, ont pris, le 18 mars dernier, le navire le *Constant*, *chasseur* du port de Meppen, ville dépendante de l'Evêché de Munster en Allemagne; ce navire, chargé de vin, eau-de-vie, vinaigre, huile et café, étoit destiné pour Konisberk, capitale de la Prusse.

Le Capitaine Roopert, de ladite ville de Meppen, commandant le navire ennemi et ceux qui l'ont chargé, prétendent qu'il n'est pas de bonne prise. Voici le sujet

LIBRARY

Md W 18139

du procès qui a été intenté au tribunal du Commerce de Nantes.

Ce tribunal voyant que toutes les questions qui pouvoient avoir rapport à l'affaire qu'ils avoient à juger ne dépendoient que d'une principale, qui est de savoir : *Si la Convention Nationale, lors de la déclaration de guerre faite aux Puissances d'Allemagne, a entendu comprendre les Princes ayant voix à la Diete de Ratisbonne, ou du moins le Prince-Evêque de Munster*, s'en est référé à la Convention, par la lettre que ce tribunal a écrit au citoyen Dalbarade, Ministre de la Marine, le 9 avril dernier.

C'est aux fins de cette lettte que l'armateur et matelots du corsaire républicain ont demandé l'interprétation mentionnée ci-dessus ; leur pétition a été renvoyée au comité de Marine, qui a rendu un projet de décret soumis à la Convention, le premier de ce mois.

Un de ses membres prétendant que la question dont il s'agit ici est trop importante pour qu'elle fût jugée sans avoir été discutée par les membres des comités de Salut public et de Marine réunis, à demandé le renvoi, et il a été décrété.

Cette question, il est vrai, bien importante en elle-même, est cependant très-facile à résoudre, sur-tout lorsqu'on se rappelle, que lors des prises des villes de Mayence, Franc-

fort et Spir, le conseil exécutif donna des ordres aux armées de la République d'aller sur le territoire *des Princes ayant voix à la diete de Ratisbonne;* ce qui auroit été effectué, si nos armées n'eussent pas jugé à propos de rétrograder.

D'après cela, qui peut douter des intentions de la Nation Française à l'égard des susdits Princes? est-il à supposer qu'elle se seroit comportée de la sorte à leur égard, si elle ne les avoit pas regardés comme ses ennemis jurés? Ceux-ci ne nous ont-ils pas également traités comme tels?

D'ailleurs s'il étoit possible de douter des intentions de la Nation Française à l'égard de quelques petits Princes allemands, ce ne seroit jamais envers MAXIMILIEN-FRANÇOIS-XAVIER, ARCHEVÊQUE DE COLOGNE, DU ST. EMPIRE ROMAIN, PRINCE DE L'EMPIRE, PRINCE ROYAL DE HONGRIE ET DE BOHÊME, ARCHIDUC D'AUTRICHE, PRINCE-EVÊQUE DE MUNSTER, etc., etc.; *ainsi qu'il se qualifie en tête de l'acte de propriété du navire le* Constant, *chasseur.*

Comme les observations faites par le capitaine et chargeurs du navire ennemi ne sont analogues qu'à quelques questions accessoires et hors d'œuvre, dont la Convention ne s'occupera pas, il est fort inutile d'y répondre.

L'Armateur et Matelot du corsaire *l'Espoir*, diront seulement que la ruse dont se sont servis leurs adversaires, pour tâcher de faire croire que les marchandises chargées

f 23

par eux leur appartiennent maintenant, est trop grossière pour faire illusion. Loin donc de penser que ces marchandises appartiennent à des Français, on peut être assuré du contraire, dès-lors qu'elles ont été chargées *pour le compte de quelques Prussiens ;* on peut donc juger avec raison qu'elles appartiennent à ceux-ci, qu'on ne ménagera sûrement pas au préjudice des pauvres Matelots, d'ardens défenseurs de la patrie, qui doit leur rendre une prompte justice, sans quoi ils se verront frustrés de leurs espérances ; la cargaison du navire ennemi périclitant de jour en jout, et étant à la veille de se perdre totalement.

De l'Imprimerie de la rue d'Argenteuil, n°. 211.